



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL, M. RÜDIGER WOLFRUM, A PRIS LA PAROLE
DEVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Le Président du Tribunal international du droit de la mer, M. le juge Rüdiger Wolfrum, a, le 8 décembre 2006, pris la parole devant l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'occasion de l'examen annuel du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ».



UN Photo

Dans son compte-rendu des activités du Tribunal au cours de la période considérée, le Président a évoqué l'ordonnance du 29 décembre 2005 rendue par la Chambre spéciale du Tribunal constituée pour connaître de l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili / Communauté européenne)*, reportant au 1^{er} janvier 2008 le délai fixé pour la présentation des exceptions préliminaires. Il a appelé l'attention des représentants sur le système de chambres spéciales *ad hoc*, qu'il a qualifié « un mécanisme flexible qui allie les avantages d'une juridiction permanente à ceux d'un organe d'arbitrage. »

Pour ce qui est des questions d'organisation, M. Wolfrum a informé l'Assemblée générale que le Tribunal a, le 19 septembre 2006, réélu M. Philippe Gautier Greffier du Tribunal pour un mandat de cinq ans.

En ce qui concerne les questions d'ordre juridique actuellement examinées par le Tribunal, le Président a évoqué la possibilité de l'adoption par le Tribunal de principes directeurs pour le dépôt d'une caution dans les procédures en prompt

mainlevée de l'immobilisation de navires, de manière à améliorer l'efficacité de cette procédure. En outre, s'agissant de la compétence du Tribunal dans les affaires de délimitation maritime, il a déclaré qu'en règle générale, tous les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes sont soumis à une procédure de règlement obligatoire débouchant sur une décision obligatoire, sauf si un Etat a fait une déclaration conformément au paragraphe 1, lettre a), de l'article 298 de la Convention. Selon le Président, « la compétence du Tribunal ou de toute autre cour ou de tout autre tribunal de connaître de la demande principale consistant à effectuer la délimitation de zones maritimes conformément aux articles 15, 74 ou 83 [de la Convention], englobe la question connexe de délimitation territoriale ou insulaire. » Mieux encore, une interprétation *a contrario* du paragraphe 1, lettre a), de l'article 298 illustre qu'« en l'absence d'une déclaration faite en application de cette disposition, toute affaire de délimitation maritime exigeant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé concernant la souveraineté ou d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire est soumise à la compétence obligatoire du Tribunal ou de toute autre cour ou de tout autre tribunal. »

Le Président a rappelé que le Tribunal a célébré cette année son dixième anniversaire, en affirmant que, au cours de ses dix premières années d'existence, « le Tribunal s'est fait une réputation d'organe actif et efficace en matière de règlement de différends relatifs au droit de la mer conformément aux principes du droit. » Il a fait remarquer que par les arrêts qu'il a rendus dans 13 affaires, le Tribunal avait pu aider les Etats à régler des questions extrêmement diverses relevant du droit de la mer, et qu'il avait également su appliquer des procédures efficaces et économiques. A ce propos, le Président a remercié les auteurs du projet de résolution sur les océans et le droit de la mer d'avoir relevé la contribution importante que le Tribunal continue d'apporter au règlement pacifique des différends conformément à la partie XV de la Convention, et d'avoir souligné le rôle important et l'autorité du Tribunal en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.

Le Président a en outre fait observer que 39 seulement des 152 Etats qui sont actuellement parties à la Convention avaient formulé des déclarations en application de l'article 287, dont 22 seulement ont accepté la compétence obligatoire du Tribunal. M. le juge Wolfrum a rappelé aux représentants que, en l'absence d'une déclaration conformément à l'article 287, les parties étaient réputées avoir accepté l'arbitrage. Il a exprimé l'espoir que de plus en plus d'Etats feraient une déclaration en application de l'article 287, comme indiqué dans le projet de résolution.

Il a ensuite appelé l'attention des représentants sur une autre méthode pouvant conférer compétence au Tribunal, et qui consiste à incorporer des clauses compromissoires dans les accords internationaux relatifs au droit de la mer. Huit accords multilatéraux de ce genre, dont notamment l'Accord de 1995 relatif aux stocks de poissons chevauchants avaient déjà été conclus. Tout en faisant observer que ces accords prévoient pour le règlement des différends les mécanismes visés dans la partie XV de la Convention, le Président a estimé qu'il serait bon que les accords internationaux conclus dans l'avenir indiquent l'instance compétente en l'absence de déclarations ou d'accords relatifs à la procédure de règlement, et que les parties à ces futurs accords envisagent la possibilité de choisir le Tribunal à cette

(à suivre)

fin. Il a remercié les auteurs du projet de résolution d'avoir noté que les Etats parties à un accord international en rapport avec l'objet de la Convention pouvaient soumettre au Tribunal tout différend concernant l'interprétation ou l'application dudit accord, conformément aux dispositions de celui-ci, et invité les Etats à envisager d'user de la faculté qui leur est offerte d'inclure dans leurs futurs accords des clauses compromissaires conférant compétence au Tribunal.

Le Président a saisi cette occasion pour soulever la question de la fragmentation potentielle du droit international, en précisant que le Tribunal, en tant qu'organe judiciaire spécialisé, avait un rôle à jouer dans le maintien de la cohérence du droit international. Il a noté que « [l]e Tribunal est tenu, dans l'interprétation et l'application de la Convention, d'appliquer les règles du droit international et s'est efforcé, ce faisant, de préserver l'intégrité du droit international général. » Il a aussi fait remarquer « qu'en statuant sur les différends maritimes, le Tribunal peut contribuer à préserver une application harmonisée de la Convention », en soulignant que « seules des juridictions permanentes peuvent garantir la cohérence du règlement des différends et le développement d'un corpus de jurisprudence uniforme. » Il a ensuite évoqué la proposition qu'il avait formulée lors de la réunion officieuse des conseillers juridiques, tendant à ce qu'une réunion avec les présidents de tous les tribunaux internationaux et le Président de la Commission du droit international se tienne en 2007 pour procéder à un échange de vues sur les moyens d'améliorer l'uniformité du droit international, ce qui constituerait un pas important sur la voie de la consolidation de la jurisprudence internationale.

Le Président a signalé que le Tribunal organisait, dans différentes régions du monde, une série d'ateliers consacrés au règlement des différends liés au droit de la mer. Il a indiqué que le premier atelier régional avait eu lieu à Dakar, au Sénégal, du 31 octobre au 2 novembre 2006, et que d'autres ateliers régionaux seraient organisés par le Tribunal à la Jamaïque et à Singapour en 2007.

Enfin, il a évoqué le fonds d'affectation spéciale du Tribunal, dont la création avait pour but d'aider les Etats Parties à régler leurs différends en ayant recours au Tribunal. Il a invité les Etats à envisager la possibilité de verser des contributions volontaires au fonds.

Le texte intégral en français et en anglais de l'allocution prononcée par le Président devant l'Assemblée générale est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : <http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter :
Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne).
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,
adresse électronique : press@itlos.org

(à suivre)